



Arrêt

n° 177 089 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut au rejet d'une demande d'autorisation de plus de trois mois, prise le 10.05/2012 et notifiée le 29 mai 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 4 octobre 2004.

1.2. Le 27 novembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 6 janvier 2009.

1.3. Le 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Mons, laquelle a été rejetée le 17 juin 2011. Un arrêt n° 87.175 du 10 septembre 2012 a constaté le désistement du recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 10 mai 2012, la partie défenderesse a retiré la décision du 17 juin 2011.

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 7 décembre 2009 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, décisions notifiées le 29 mai 2012.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Monsieur A.L. est arrivé en Belgique en 2004 sous le couvert d'un visa Schengen. Il lui appartenait de mettre spontanément fin à sa présence sur le territoire à l'expiration de son visa. Il a cependant choisi de demeurer en Belgique et de s'installer dans l'irrégularité. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis son arrivée, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par une demande 9ter datée du 27.11.2008, déclarée irrecevable le 06.01.2009, et par la présente demande introduite sur la base du critère du 9bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2004 ainsi que son intégration attestée par la production de plusieurs documents, dont les témoignages d'intégration. Or, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces deux éléments justifieraient une régularisation. De fait, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

S'agissant du document en date du 23.10.2008 émanant de son ancien conseil et faisant mention d'une consultation pour l'introduction d'une demande de régularisation sur pied de l'article 9bis, il est à noter que cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé. De fait, quand bien même si ce document atteste d'une démarche entreprise pour obtenir un séjour de longue durée, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de séjour de l'intéressé.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il est à remarquer que celui-ci n'avance aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses dires à ce sujet. Or, il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). Au vu de ce qui précède, cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Ainsi encore, l'intéressé déclare que « le contraindre à se rendre au Maroc serait contraire » aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Concernant, l'invocation de l'article 3 de la convention précitée, il est à relever que celle-ci est dépourvue de toute pertinence, l'intéressé n'étayant nullement son argumentation à cet égard. En effet, l'intéressé démontre pas en quoi il est concerné par l'application de cet article. En l'absence de tout élément justifiant ses dires à ce propos, cet élément ne saurait donc justifier une régularisation de séjour.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle

également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandall du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

In fine, l'intéressé indique n'avoir « jamais eu de problèmes avec les autorités judiciaires belges, ni même avec les particuliers » et n'avoir jamais été « condamné par la justice marocaine ». Il est à souligner que le fait d'être respectueux de l'ordre public constitue un comportement qui est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Notons également que le fait de résider irrégulièrement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1998), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Il fait valoir que la justification apportée par la partie défenderesse dans le troisième paragraphe de la décision attaquée n'est nullement adéquate dans la mesure où cette dernière ne rencontre pas les déclarations précises et circonstanciées quant à son intégration et la durée de son séjour. A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 78.493 du 30 mars 2012.

Il souligne que la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement d'établir que son long séjour et les circonstances particulières de ce long séjour ont été prises en considération dans le cadre de la décision en telle sorte que la motivation apparaît incomplète.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2004 et s'est prévalu de son intégration en Belgique.

La décision attaquée comporte, notamment, les motifs suivants : « *L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2004 ainsi que son intégration attestée par la production de plusieurs documents, dont les témoignages d'intégration. Or, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces deux éléments justifieraient une régularisation. De fait, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé* ».

En termes de requête, le requérant estime que la motivation adoptée par la partie défenderesse dans ce troisième paragraphe ne permet pas d'établir que son long séjour en Belgique et son intégration ont bien été prises en considération dans la décision attaquée en telle sorte que la motivation de la décision attaquée apparaît incomplète.

Le Conseil ne peut que constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. Il ne s'agit pas d'exiger l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée dans la mesure où le motif susmentionné consiste en une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

Les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « *le requérant était resté en défaut de démontrer avoir invoqué des éléments concrets et dûment identifiables à la lecture de son dossier administratif qui auraient été tels que la partie adverse*

